

ANNEXE I

TRAITÉ DU 12 MAI 1863 PORTANT RÈGLEMENT
DU RÉGIME DES PRISES D'EAU A LA MEUSE

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg
et
Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation, ont résolu de conclure un Traité dans ce but, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Messire Paul van der Maesen de Sombreff, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre du Nichan Iftihar de Tunis, Son Ministre des Affaires Étrangères,
le Sieur Jean Rudolphe Thorbecke, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand' Croix de l'Ordre Léopold de Belgique et de plusieurs autres Ordres, Son Ministre de l'Intérieur, et
le Sieur Gérard Henri Betz, Son Ministre des Finances,

et Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur Aldephonse Alexandre Félix Baron DuJardin, Commandeur de l'Ordre Léopold, décoré de la Croix de Fer, Commandeur du Lion Néerlandais, Chevalier Grand' Croix de la Couronne de Chêne, Grand' Croix et Commandeur de plusieurs autres Ordres, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article I. — Il sera construit sous Maastricht au pied du glacis de la forteresse une nouvelle prise d'eau à la Meuse, qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas.

Article II. — L'écluse n° 19 à Hocht sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à établir dans le Zuid-Willemsvaart en amont de la rigole stipulée à l'article I.

La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse sera élargie et approfondie, de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre l'écluse n° 19 à Hocht, et l'écluse n° 18 à Bocholt.

Article III. — Le niveau de flottaison de la partie du canal entre Maastricht et l'écluse n° 18 à Bocholt sera élevé, de manière à ce que l'écoulement des quantités d'eau désignées dans les art. IV et V du présent traité, puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant, mesurée dans l'axe du canal, dépasse un maximum de 25 à 27 centimètres par seconde.

Article IV. — La quantité d'eau à puiser à la Meuse est fixée comme suit :

- A. Lorsque la hauteur des eaux de la Meuse se trouve au-dessus de l'étiage de cette rivière, dix (10) mètres cubes par seconde.
- B. Lorsque ces eaux sont à l'étiage ou au-dessous, sept et demi ($7\frac{1}{2}$) mètres cubes par seconde du quinze (15) Octobre au vingt (20) Juin, et six (6) mètres cubes du vingt et un (21) Juin au quatorze (14) Octobre.

La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les cotes de 30 et 40 centimètres au-dessus du zéro de l'échelle du pont de Maastricht, correspond à un minimum de tirant d'eau entre Maastricht et Venlo de soixante-dix (70) centimètres.

Dans le courant de l'année, après la ratification du présent traité, il sera placé à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau à construire près de Maastricht du côté de la Meuse, une échelle où sera marquée, de commun accord, une cote correspondant à la hauteur de l'eau à l'échelle du dit pont indiquant alors l'étiage.

En conséquence de ce qui précède, il ne sera pas fait usage de la prise d'eau à la Meuse à Hocht, à partir de l'achèvement de la rigole mentionnée à l'art. I.

Article V. — Sur le volume de dix (10) mètres cubes d'eau, puisé à la Meuse à Maastricht, il sera attribué aux canaux et aux irrigations des Pays-Bas, deux (2) mètres cubes par seconde à déverser par l'écluse n° 17 à Loozen. Cette quantité de deux (2) mètres cubes sera réduite à un et demi (1,50) mètre cube aussitôt que le volume d'eau puisé à Maastricht sera diminué conformément à ce qui est stipulé à l'article précédent.

Il sera loisible au Gouvernement des Pays-Bas d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maastricht, sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'art. III. Ce surplus sera également déversé par l'écluse n° 17 à Loozen.

Article VI. — Le Gouvernement Belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation, du quinze (15) Mai au quinze (15) Juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal colateur ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué.

Toutefois, si la construction d'un canal colateur ou de tout autre ouvrage sur le territoire Néerlandais était jugé nécessaire, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve l'approbation des plans et la surveillance de l'exécution et de l'entretien qui seront à la charge du trésor Belge.

Les ruisseaux ou courants d'eau, qui seront traversés par ces ouvrages, conserveront leur cours naturel. Si dans la suite, le Gouvernement des Pays-Bas désirait faire usage du colateur, soit pour l'alimentation de canaux, soit comme voie de navigation, cette question fera l'objet de négociations ultérieures.

Article VII. — Le Gouvernement Belge laissera ou rendra à leur cours naturel les ruisseaux et courants d'eau qui, ayant leur source en Belgique, se dirigent vers le territoire Néerlandais.

Article VIII. — Les hautes parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, les chômages des canaux de Liège à l'écluse n° 17 à Loozen.

Aucun abaissement des niveaux de flottaison ordinaires de ces canaux ne pourra avoir lieu qu'après entente préalable entre les deux Gouvernements.

Article IX. — Dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maastricht et Venlo, les hautes parties contractantes feront exécuter dans cette partie de la rivière, pendant neuf années consécutives, commençant en 1864, les travaux indiqués dans le tableau et la note explicative joints au présent traité jusqu'à concurrence d'une somme de 100.000 florins par an.

Un tiers de cette somme sera payé par les Pays-Bas et deux tiers par la Belgique.

Les projets définitifs de ces travaux à exécuter annuellement seront dressés, de commun accord, par les fonctionnaires désignés à cet effet, et soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Les travaux projetés et arrêtés conformément à ce qui précède, seront exécutés par les soins des agents du Gouvernement sur le territoire duquel ils seront situés. L'entretien de ces travaux, après leur achèvement, sera à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont établis.

Article X. — La construction de la nouvelle prise d'eau à Maastricht mentionnée dans l'art. I, ainsi que l'exécution des travaux nécessaires pour satisfaire aux stipulations de l'art. II, auront lieu à frais communs.

Les projets de ces travaux seront arrêtés et exécutés de la manière indiquée dans l'art. IX pour les travaux de la Meuse.

Toutefois il est entendu que le total des dépenses à la charge du Gouvernement Belge, d'après les stipulations des art. IX et X, n'excèdera pas la somme de 900.000 florins.

Article XI. — Si dans la suite le Gouvernement des Pays-Bas jugeait utile d'exécuter ou de laisser exécuter des travaux rendant nécessaire l'augmentation du volume d'eau à puiser à la Meuse à Maastricht, tel qu'il est fixé dans le présent traité, le concours du Gouvernement Belge aux mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux par le Zuid-Willemsvaart, sera réglé entre les deux Gouvernements.

Article XII. — Par extension des dispositions de l'article 10^{me} de la Convention du 8 Août 1843, aucun ouvrage qui serait de nature à modifier le courant et par là à nuire à la rive opposée, ne pourra être construit à une distance de moins de 150 mètres du Thalweg de la Meuse, là où elle forme limite, que de commun accord entre les deux hautes parties contractantes.

Article XIII. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter les ouvrages indiqués aux art. I, II et VI avant le premier janvier 1866, ou plutôt si faire se peut.

Immédiatement après l'achèvement de ces ouvrages, il sera donné suite aux stipulations des art. III, IV, V, VI et VII.

Jusqu'à cet achèvement l'alimentation des canaux et des irrigations aura lieu, conformément à ce qui s'est fait pendant les deux dernières années.

Article XIV. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le douze Mai mil huit cent soixante trois.

(Signé) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(Signé) B^{on} DU JARDIN.

(Signé) THORBECKE.

(Signé) G. H. BETZ.

Pour copie conforme à l'original:

(Signé) B. M. TELDERS,
Agent du Gouvernement des Pays-Bas.